



Extrait au registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen

Séance du 12 février 2026

Présents: F. Mergen, bourgmestre, F. Schank, C. Wilmes, échevins ;
Eric Krier, secrétaire communal

Excusé:

Ordre du jour n° 2
Délibération N° 12-2026

Objet : Règlement temporaire de circulation – « Op Brebich » à Niederfeulen

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement de circulation communal modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012 ;

Vu la demande d'une entreprise privée d'édicter un règlement d'urgence de circulation dans la rue « Op Brebich » à Niederfeulen dans le cadre des travaux de construction ;

Considérant que la dernière séance du conseil communal était le 29 janvier 2026 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue ;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de circulation adéquates ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide à l'unanimité des voix des membres présents d'arrêter le règlement d'urgence de circulation temporaire suivant :

Art. 1er.

A partir du 24 février de 08.00 heures jusqu'à la fin des travaux, la disposition suivante est applicable dans la rue « Op Brebich » à Niederfeulen, entre la maison n° 9 et la maison n°14:

- la rue est barrée toute circulation - des panneaux C,2a (route barrée) sont mis en place ;



Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.

Le présent règlement est publié dans toutes les localités de la commune.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Niederfeulen, le 12 février 2026
le bourgmestre, le secrétaire,

